

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 DECEMBRE 2021

Le 7 décembre deux mille vingt et un, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de VILLECONIN, légalement convoqué, s'est réuni au préau de l'école sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER, Maire.

**Etaient présents :** Serge LASCAR, Sarah INES, Emmanuel SAGOT, Frédéric REGNIER, Marie-Odile SOUVETON, Patricia LE COZ, Gérald RANELY, Jacqueline DUSSEAUX, Aurélie MORIZE, Romain LE BOEDEC, Edwige COTOT

**Etaient absents excusés :** Marie-Paule BERGER-CHAILLER et Claire FIALETOUX donnent pouvoir à Romain LE BOEDEC

**Secrétaire de séance :** Marie-Odile SOUVETON

Monsieur FOUCHER remercie les membres du Conseil municipal d'avoir accepté le changement de lieu au dernier moment.

Monsieur SAGOT demande si l'acquisition de la bande de terrain à Montfrix a été réalisée. Monsieur FOUCHER informe que le document est prêt auprès du notaire et qu'il reste à le valider.

Le Procès-Verbal de la séance du 5 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire accueille une partie du Conseil Municipal des Enfants et demande qu'ils se présentent.

Malo REGNIER élu Maire des enfants 9 ans à l'école de Souzy et habitant de Villeconin.

Lily-Rose ALLEZY, 10 ans conseillère municipale des enfants, élue depuis 2 ans à l'école de Souzy et habitant Villeconin.

Louis DELOURME, 9 ans conseiller municipal des enfants, élu depuis 2 ans à l'école de Dourdan et habitant Villeconin.

Eva DA SILVA, 10 ans conseillère municipale des enfants, à l'école de Souzy et habitante de Villeconin.

Mme DUSSEAUX précise qu'il manque 2 élus : Maélyne MARQUEZE-POUEY et Tilio HOULET, tous les 2 habitants de Souzy. Une première réunion de travail est prévue le 18 décembre afin de discuter des projets.

Monsieur FOUCHER invite les membres du Conseil Municipal des Enfants au prochain conseil municipal afin qu'ils présentent leurs projets avec leurs écharpes. Il les remercie de leur présence et les invite à rester s'ils le souhaitent pour assister au conseil municipal.

### **CREATION D'EMPLOI DE 2 AGENTS RECENSEURS**

Vu l'enquête de recensement prévue du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 ,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V.

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations du recensement de 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison :

- de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 03 janvier 2022 au 19 février 2022.

Chaque agent recenseur percevra la somme de 667 € brut.

## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services scolaires.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

#### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

**-35h00** par semaine pour les agents des **services administratifs, scolaires et agents d'entretien,**

**-39 h00** pour les agents du **service technique** avec **23 jours d'ARTT** afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle)

#### ➤ **Détermination des cycles de travail :**

Les temps de travail hebdomadaire mentionnés pour chacun de ces services correspondent à un emploi à temps complet (sauf indication contraire)

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Villeconin est fixée comme il suit :

#### **Le service administratif :**

L'agent du service administratif est soumis à un **cycle de travail hebdomadaire** : semaine à **35 heures sur 4.5 jours.**

La durée quotidienne de travail est la suivante :

8 heures sur 4 jours et 3 heures sur la demi-journée restante

avec les bornes horaires fixes suivantes :

lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h30-17h30,

samedi 9h00-12h00

Temps de pause quotidien sauf samedi : 1h00

Les services sont ouverts au public le lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 et le mardi et vendredi de 14h00 à 17h00

### **Les services techniques :**

Les agents des services techniques sont soumis à un **cycle de travail hebdomadaire** : semaine à **39 heures sur 5 jours**.

La durée quotidienne de travail est la suivante :  
8 heures sur 4 jours et 7 heures sur une journée

avec les bornes horaires suivantes :

Du lundi au jeudi : 8h00-17h00

Le vendredi : 8h00-16h00

Temps de pause quotidien : 1h00

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des bornes horaires mobiles en fonction des conditions climatiques.

### **Les services scolaires : (ATSEM et agent technique exerçant la fonction d'ATSEM)**

Les agents des services scolaires sont soumis à un **cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé** : (Temps non complet 90%)

- 36 semaines scolaires à 37 heures sur 4 jours (soit 1332 h),
- 98 heures réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation

Avec les bornes horaires suivantes en période scolaire:

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h00-17h15

Temps de pause quotidien : 20 mn

### **Les agents d'entretien :**

L'agent d'entretien à l'école de Souzy la Briche est soumis à un **cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé** : (Temps non complet 20%)

- 36 semaines scolaires à 8 heures sur 4 jours (soit 288 h),
- 36 heures réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation

L'agent d'entretien des locaux de Villeconin est soumis à un **cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé** : (Temps non complet 60%)

- 36 semaines scolaires à 23 heures sur 5 jours (soit 828 h),
- 40 heures réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation
- 16 semaines hors périodes scolaires à 5 heures sur 3 jours (soit 80h)

#### ➤ **Journée de solidarité**

Dans tous les cas, la journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'accomplit en répartissant les heures dues sur l'année.

#### ➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire concernant l'organisation du temps de travail dans les services de la commune de Villeconin

Questions diverses :

Monsieur SAGOT souhaiterait qu'un signalement soit fait auprès de l'administré concernant l'échafaudage qui se trouve Grande Rue et qui gêne la circulation.

Monsieur FOUCHER demande à Monsieur LASCAR de s'en occuper .

Monsieur LASCAR informe les membres du conseil municipal que le camion a été réparé chez Gillotin et qu'il est à notre disposition.

D'autre part, il interroge Monsieur FOUCHER à propos de l'avancement des travaux sur les huisseries de la nouvelle mairie ainsi que du portail.

Monsieur FOUCHER indique qu'il n'a aucune nouvelle ni pour l'un ni pour l'autre.

Madame SOUVETON demande si, à propos du recensement de la population, on connaît le nombre de maisons à Villeconin.

Monsieur FOUCHER indique qu'il y a entre 300 et 340 boîtes aux lettres mais que nous aurons une idée plus précise après le retour du recensement.

Monsieur LE BOEDEC signale que les gouttières des bâtiments communaux sont gorgées de feuilles. Il demande s'il est possible que les agents fassent du nettoyage.

D'autre part, il signale que des ardoises sur l'appentis de l'école ne sont plus maintenues. Il demande à ce que les agents puissent intervenir afin de sécuriser pour les enfants.

Madame SOUVETON signale notamment qu'un verrou des toilettes de l'école fonctionne mal.

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,  
Jean-Marc FOUCHER,



